



Séance du 10 octobre 2024
METROPOLE DE LYON
COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES
CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de séance
 Approuvé lors de la séance du 19 décembre 2024

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, , Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT (<i>jusqu'à son arrivée</i>)
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Raphaël RAY	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER,
Dominique SINAY	pouvoir donné à	Didier CRETENET

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désignés au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline CUCUMEL et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Didier CRETENET, Maire.

M. le Maire procède comme à chaque début de séance du conseil à la désignation du secrétaire de séance. M. le Maire propose que Céline CUCUMEL assure cette fonction et propose un vote : **UNANIMITÉ**

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

1) 2024.41 Approbation du PV de la séance précédente

M. le Maire rappelle qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ce qui a été fait ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 8 août 2024.

Question de Mme SUPPLISSON sur les horaires d'arrivée ou de départ des conseillers qui apparaissent sur les comptes-rendus.

Mr. DESJARDINS explique qu'il est d'usage de donner les heures d'arrivée ou de départ, ce qui permet de distinguer pour chaque délibération votée, les votes selon les votants présents à l'instant T.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

2) 2024.42 Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à fixer les indemnités des élus de la Commune conformément au Code général des collectivités territoriales et aux barèmes d'indemnisation prévus pour les Communes de 3500 à 999 habitants.

Par délibération en date du 8 août 2024, le Conseil municipal a élu Mme Dominique Sinay 8ème adjointe au Maire à la suite du décès de Solange Paoli le 25 juillet 2024. Monsieur le Maire expose l'état des délégations auprès de ses adjoints avant cette date ainsi que depuis le 10 octobre 2024. En effet, la délégation petite enfance et enfance sera assurée à compter du 10 octobre 2024 par Joelle Roche, 1ère adjointe

l'indemnité d'un Adjoint au Maire peut dépasser le maximum prévu à l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales à condition que l'enveloppe maximale des indemnités allouables ne soit pas dépassée

il est nécessaire de fixer l'enveloppe maximale des indemnités allouables ;

les indemnités allouées individuellement aux élus peuvent dépendre de l'étendue de leurs délégations respectives.

- les indemnités allouées à partir du 10 octobre 2024 de la façon suivante :

Fonction	Nom	Indice brut terminal (IB 1027 / IM 835) au 10 / 10 / 24 à titre indicatif	Pourcentage fixé par délibération 2024.42	Indemnité brute mensuelle
Maire	Didier Cretenet	4110.52€	54.63%	2245.78€
1 ^{ère} Adjointe	Joelle Roche		24.92%	1024.31€
2 ^{ème} Adjointe	Martine Bernier		21.63%	889.31€
3 ^{ème} Adjoint	Serge Vignon		21.63%	889.31€
4 ^{ème} Adjoint	Joffrey Dupoizat		21.63%	889.31€
5 ^{ème} Adjointe	Carole Schiepan		21.63%	889.31€
6 ^{ème} Adjoint	Jean Ludovic Cheviakoff		21.63%	889.31€
7 ^{ème} Adjoint	Jean-Pierre Cochard		21.63%	889.31€
8 ^{ème} Adjointe	Dominique Sinay		21.63%	889.31€

M. MAVOUNGOU souhaite savoir si c'est seulement la partie du maire qui devrait baisser eu égard au remplacement fait par la 1^{ère} adjointe vis-à-vis du Maire.

M. le Maire indique également que la 1ère adjointe se voit déléguer des délégations transversales qui concernent tous les adjoints.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : 23 votes POUR- 4 ABSTENTIONS : Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU.

3) 2024.43 Actualisation du cadre tarifaire de la convention unique cdg69

Joëlle ROCHE expose :

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1er janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1er janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1er janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,

Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,

Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre.

les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'évolution tarifaire de la mission de conseil en droit de collectivités justifie de renoncer à cette prestation.

Le conseil municipal décide de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Approuve les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.

Mme CALENDRAS précise qu'il faudra ajouter sur les délégations de Mme ROCHE la partie Petite Enfance.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

4) 2024.44 Modification du tableau des effectifs

Joëlle ROCHE explique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Le nombre de postes de rédacteurs (7) ouvert au tableau des effectifs permanents.

Il est nécessaire de disposer de 4 postes à temps complet (communication, culture, scolaire et social), d'un poste à temps non complet 31.50h/35h (affaires générales) et 2 postes à temps non complet 28h/35h (vie locale, urbanisme).

Le conseil municipal :

Approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

Dans le cadre d'emplois des rédacteurs :

Diminution du temps de travail d'un poste à temps complet à un temps non complet 28h/35h.

Mme BERNIER demande si les ATSEM remplaçantes sont titulaires.

Mme ROCHE répond : oui pour l'une d'elles et pour l'autre seulement contractuelle avec CAP Petite Enfance.

Mme CALENDRAS demande si les 2 80% sont suffisants pour les postes Vie locale et Urbanisme.

Réponse positive de M. COCHARD et de M. le Maire puisque l'un est à la demande de l'agent et l'autre de part la nature du poste.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

5) 2024.45 Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de

Joëlle ROCHE expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Saint-Genis-Les-Ollières des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de Saint-Genis-Les-Ollières a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune de Saint-Genis-Les-Ollières a demandé par délibération n°2024.12 du 15 février 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune de Saint-Genis-Les-Ollières à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune de Saint-Genis-Les-Ollières par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Saint-Genis-Les-Ollières contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.36 %

Total des Taux	1.59 %
----------------	--------

Le taux de cotisation s'élève à : 1.59 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

et de manière optionnelle :

- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 11 % (entre 10% et 60%)

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Si la collectivité opte pour une formule ci-dessous, les taux de cotisation aux frais de gestion sont les suivants :

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Formules (agents CNRACL)		
1 Tous risques	0,30%	0,39%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,34%
3 Tous risques sauf MO et maternité	0,24%	0,31%
4 Tous risques sauf maternité	0,29%	0,37%
5 Accident de travail / décès	0,20%	0,26%

Si la collectivité opte pour une couverture individualisée (autre que les formules ci-dessus), les taux de cotisation aux frais de gestion sont les suivants :

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Risques individuels (agents CNRACL)		
1 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
2 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
3 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
4 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
5 Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant	0,03%	0,039%
6 Capital décès	0,03%	0,039%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL : 0,20%

M. MARTIN demande par qui les agents travaillant à 80% sont pris en charge.

Mme ROCHE répond que l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques) prend en charge tous les agents ayant un temps de travail inférieur à 80 %. Les autres (> ou =) sont pris en charge par la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales).

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

6) 2024.46 Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Mme ROCHE explique que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants qui peuvent intervenir dans la collectivité :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires (7 000 € annuels en catégorie B et 5 000 € annuels en catégorie C).

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	32 %	3 600 €
Agents de police municipale (catégorie C)	30 %	2 400 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi (réalisation des objectifs, qualité du travail rendu)
- les compétences professionnelles, techniques et l'expérience professionnelle (mobilisation des connaissances acquises pour l'emploi, le degré d'implication de l'agent et le niveau d'autonomie)
- l'aptitude relationnelle et la coopération (comportement, application des consignes de travail, être force de proposition, l'aptitude au travail en équipe et à la coopération)
- la capacité à l'encadrement (capacité à organiser le travail et aptitude au management).

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle peut être égale à 0 et n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

L'ISFE sera modulée en fonction de l'absentéisme selon les cas suivants :

- en cas de congés de maternité, paternité et d'adoption maintien de l'intégralité de l'indemnité,
- en cas de congés maladie ordinaire, accident de trajet, de service ou maladie professionnelle l'application d'une réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^{ème} jour d'absence (consécutif ou non), jusqu'à reprise de l'agent,
- en cas de congés longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue,
- en cas de temps partiel thérapeutique, il sera appliqué le maintien de la prime au prorata de la durée de service.

Le conseil municipal :

- approuve l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- précise que le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- autorise l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits aux budgets.

Mme CALENDRAS souhaite savoir si le deuxième agent est Policier Municipal. Non il est ASVP sur un autre cadre d'emploi.

Mme CALENDRAS parle des accidents de trajet qui baisseront la prime en cas d'accident.

M.CHEVIKOFF explique que c'est l'application de la loi. Mais bien souvent l'indemnité est payée par l'assurance.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

7) 2024.47 Modification de la participation de la commune au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance »

Joëlle ROCHE expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La commune dispose d'un contrat collectif prévoyance avec la MNT via le CDG qui prendra fin le 31 décembre 2025. Elle devra délibérer courant 2025 pour la prochaine convention prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026.

La collectivité est déjà adhérente à la convention de participation au titre du risque prévoyance portée par le CDG 69 et qu'il n'est pas obligatoire de se mettre en conformité avec les garanties prévues par le décret de 2022 qui correspondent à l'option 2 de la convention cdg69 / MNT (indemnités journalières + invalidité) et taux de régime indemnitaire à 47,5%, avant la fin de la convention, soit le 31 décembre 2025 mais qu'il est néanmoins nécessaire d'augmenter le taux de participation de la collectivité de 2 € brut mensuel par mois par agent.

Le conseil municipal :

- décide de modifier le niveau de participation financière de la collectivité au titre de la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « prévoyance » à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent éligible et adhérent au contrat collectif.

En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

8) 2024.48 Fixation d'un montant forfaitaire d'une activité accessoire pour le festival Changez d'Air – Edition 2025

M. GUCHER rappelle que le festival Changez d'Air constitue un axe fort de la politique culturelle communale et sa prochaine édition se déroulera du 20 au 24 mai 2025 pour sa 24^{ème} édition.

L'intervenant chargé de cette mission depuis le commencement du festival possède le statut de fonctionnaire et que cette mission doit être considérée au titre de l'exercice d'une activité accessoire ; l'employeur principal a donné son accord sur les missions et les modalités de rémunération,

L'activité s'exécutera dans le cadre de 2 missions spécifiques et que ces missions, de par leur nature et leur spécificité justifient la rémunération suivante :

- Élaboration de la programmation artistique du festival pour l'année 2025 pour un montant de 4727€ versé en octobre 2024.
- Exécution contractuelle de la programmation 2025 et suivi des artistes pour un montant de 4727€ versé en juin 2025, sous réserve de l'exécution des contrats des artistes au regard du contexte sanitaire lié à la Covid-19,
-

Le conseil municipal fixe un montant forfaitaire d'une activité accessoire pour le festival Changez d'Air de 9454€ bruts.

En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

Arrivée de Marine EVRARD à 20h 40 qui participera au vote à compter de cette délibération.

9) 2024.49 Dénomination du Skate Park

Monsieur DUPOIZAT rappelle qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

Il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du Skate Park, sis au stade Louison Bobet, rue de Méginand, en agglomération à Saint Genis les Ollières.

Il est opportun d'identifier les équipements sportifs de la commune afin de faciliter leur identification dans le paysage sportif territorial local.

Une peinture a été réalisée sur le mur à proximité du Skate Park lors de l'inauguration du site indiquant la mention « S'pace Park », que cette mention peut aussi se lire phonétiquement Espace Park et rappeler les références à l'espace intégrés visuellement sur le site.

Le conseil municipal décide de dénommer le Skate Park : « S'pace Park » et prend acte de l'arrêté approuvant le règlement intérieur du Skate Park

Mme BERNIER est surprise de la dénomination et choquée par le nom.

M. DUPOIZAT répond que cela restera le Skate Park de Saint Genis les Ollières

Mme CALENDRAS pense que les jeunes continueront de l'appeler Skate Park de Saint Genis les Ollières

M. FAYOLLE souhaite savoir s'il y aura une signalétique.

Mme SUPPLISSON demande si ce sont les jeunes qui l'ont choisi ? réponse oui. Elle trouve que la ressemblance avec space cake est forte.

M. DUPOIZAT rappelle que ce sont des enfants de 10 ans et que les références à l'espace et aux planètes sont importantes.

M. CHEVIAKOFF demande qui fait appliquer le règlement ? Réponse : La police municipale.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

10) 2024.50 Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale Marcy l'Etoile, Ste-Consorce SGLO et leurs équipements

Monsieur CHEVIAKOFF rapporte qu'il apparaît opportun, dans un souci d'efficacité et d'économie d'échelle mais aussi pour répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques, de permettre une mutualisation ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements. Le principe de cette mise en commun ponctuelle des agents et du matériel ne porte en rien préjudice aux organisations de service propre à chaque collectivité, mais permettra un nombre d'agents et une présence plus renforcée, notamment lors des manifestations ou lorsque les agents des communes ont besoin d'un appui lors d'intervention.

L'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités et les conditions dans lesquelles les communes de Saint-Genis-les-Ollières, Marcy l'Etoile, et Sainte Consorce peuvent mettre en commun de manière ponctuelle leurs agents de police municipale ainsi que leurs équipements.

Le conseil municipal approuve le renouvellement de convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des communes de Marcy l'Etoile, Sainte Consorce et Saint-Genis-les-Ollières à compter du 1^{er} octobre 2024.

En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

11) 2024.51 Approbation convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la pub en matière d'enseignes, avec la Métropole de Lyon

Monsieur COCHARD rappelle que la commune s'est montrée favorable à cette possibilité, qui permet de conserver un rôle et une visibilité sur les demandes d'enseignes déposées sur son territoire et d'accroître la collaboration avec la Métropole de Lyon, qui a élaboré le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 juin 2023, sur ces sujets.

Il s'agit d'une convention de coopération entre personnes publiques, au sens de l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence. Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Elle précise les engagements respectifs des deux collectivités, et notamment les opérations d'instruction, de préparation et de suivi exécutées par la commune. La convention est conclue pour une durée annuelle avec tacite reconduction. S'agissant d'un dispositif nouveau, la commune et la Métropole de Lyon procéderont à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

La Métropole de Lyon remboursera à la commune les frais engagés pour assurer ces missions selon les modalités décrites au sein de la convention.

Le conseil municipal approuve la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité en matière d'enseignes telles que définies par l'article L.581-3 du code de l'environnement à conclure avec la Métropole de Lyon ;

Mme CALENDRAS demande quelles enseignes sont concernées ?

M. COCHARD précise que cela concerne les enseignes de commerces ainsi que les publicités type 4/3 sur les axes de circulation.

M. MARTIN demande qui vérifiera pour le contrôle. M. COCHARD indique après vérification, que c'est la commune et qu'il conviendra de définir qui entre la police municipale et l'urbanisme.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

12) 2024.52 Fixation de la durée d'amortissement des biens

Madame BERNIER explique que les amortissements traduisent la dépréciation irréversible de la valeur d'un élément d'actif, celle-ci pouvant résulter l'usage, du temps, d'un changement de technique ou toute autre cause et que cette dépréciation doit faire l'objet d'une constatation comptable et d'une affectation sur l'autofinancement,

Les dépenses concernées peuvent être tant des immobilisations corporelles, que des immobilisations incorporelles,

Certains biens sont exclus des amortissements tels que les terrains et les bâtiments ainsi que les travaux sur les bâtiments, à l'exception des immeubles de rapport (immeubles réalisés dans un but locatif par exemple), Il convient de délibérer pour actualiser les durées d'amortissement et les catégories de biens à amortir suite à l'évolution de la nomenclature comptable,

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'avis de la commission finances réunie le 7 octobre 2024

Le conseil municipal décide d'annuler et de remplacer la délibération n° D2006-25 du conseil municipal du 16 février 2006 fixant les règles actuelles d'amortissement des biens de la commune

Et décide de déterminer les durées et le seuil d'amortissement des biens acquis en investissement comme suit :

Article	Type de biens	Durée d'amortissement	
		Anciennes délibérations	Proposées
Immobilisation incorporelles			
202	Frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme		2 ans
2031	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation		2 ans
204...1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études		5 ans

204...2	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations (à la finalité du versement)		30 ans
204...3	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêts national		40 ans
2051	Logiciels	2 ans	4 ans
	Création site internet		4 ans
	Brevets		3 ans
	Licences	Durée licence (1 an si non précisé)	Durée licence (1 an si non précisé)
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations		20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		15 ans
21321	Immeubles de rapport	50 ans	20 ans
21328	Autres bâtiments privés		20 ans
21351/21352	Installations et appareils de chauffage		20 ans
	Appareil de levage-ascenseurs		20 ans
	Aménagement complet de cuisine		15 ans
	Gros équipements sportifs		15 ans
2138	Autres constructions		15 ans
2151	Réseaux de voirie		20 ans
2152	Installations de voirie		30 ans
21534	Réseaux d'électrification		20 ans
21538	Autres réseaux		20 ans
21578	Autres matériel technique	5 ans	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	5 ans	6 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	15 ans
21828	Voitures	5 ans	8 ans
	Camions et véhicules industriels	7 ans	10 ans
21831 / 21838	Matériel informatique	3 ans	4 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique (serveurs, ...)	5 ans	5 ans
21841 / 21848	Matériels de bureau et mobiliers	10 ans	10 ans
2188	Matériels classiques	5 ans	8 ans
	Remplacement d'un élément de cuisine	5 ans	10 ans
	Equipement basique d'un équipement sportif	5 ans	8 ans
	Coffre-fort	20 ans	30 ans

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour éventuelles acquisitions à venir relevant de catégorie ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

Le conseil municipal fixe le principe de l'amortissement sur un an pour tout bien ou lot de biens homogènes dont la valeur est inférieure ou égale à 500 € TTC. Ces biens seront amorti en une fois au 1^{er} janvier de l'année suivante et non au prorata-temporis.

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

13) 2024.53 Attribution d'une subvention exceptionnelle

Madame BERNIER explique que la Randonnée Saint-Genois a sollicité une subvention de 150€ pour participer aux frais de ravitaillement la balade de printemps édition 2024.

le conseil municipal décide l'attribution des subventions suivantes :

- **pour la randonnée saint-genoise une subvention de 150€ pour pallier les frais de ravitaillement de la balade de printemps 2024.**

M. MARTIN demande qu'on rappelle la procédure pour que l'association fasse autrement. Doit-on solliciter un bon de commande ?

M. DUPOIZAT indique que cela a été expliqué en réunion à l'association.

M. VIGNON précise qu'à l'origine il s'agissait d'une subvention de 150€.

M. GUCHER demande si la procédure de bon de commande est courante.

Réponse non

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

14) 2024.54 Décision modificative n°1

Madame BERNIER explique qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Dans la continuité du cycle budgétaire annuel, la décision modificative présentée ci-dessous vient ajuster quelques crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal. Pour rappel, le budget est un acte de prévision, certaines informations financières, notifications ou différents événements survenus depuis son adoption le 15 février dernier peuvent nécessiter d'ouvrir ou de constater des crédits nouveaux tant en dépenses qu'en recettes. Tout comme le budget primitif, la décision modificative obéit aux mêmes règles d'équilibre de chaque section.

À l'attribution du marché concernant la végétalisation de la cour d'école du groupe scolaire Victor Hugo, il a été décidé d'effectuer les travaux sur l'année 2024

La commune doit pallier l'augmentation de certaines prestations comme le transport des élèves au centre nautique, la hausse de fréquentation de l'accueil de loisir, il convient d'augmenter les crédits en section de fonctionnement. Ces augmentations seront financées en partie par l'augmentation du chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses – dû à la hausse de la fréquentation de l'accueil de loisir.

A-Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6042	Achat de prestations de services	16,00 €	27 600,00 €
	60618	Autres fournitures non stockées	0,00 €	92,00 €
	60623	Alimentation	200,00 €	0,00 €
	60628	Autres fournitures non stockées	180,00 €	0,00 €
	60632	Fournitures de petit équipement	180,00 €	0,00 €
	611	Contrat de prestations de services	0,00 €	4 850,00 €

	61351	Location matériel roulant	0,00 €	759,00 €
	615232	Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	2 550,00 €
	6156	Maintenance	0,00 €	1 831,00 €
	6168	Autres primes d'assurance	0,00 €	137,00 €
	6227	Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	2 566,00 €
	6231	Annonces et insertions	0,00 €	108,00 €
	6232	Fêtes et cérémonies	500,00 €	0,00 €
	6245	Transports de personnes extérieurs à la collectivités	0,00 €	3 500,00 €
	6282	Frais de gardiennage	490,00 €	500,00 €
	6288	Autres services extérieurs	1 000,00 €	0,00 €
	Total 011 Charges à caractères générales		2 566,00 €	44 493,00 €
65	65312	Frais de mission et de déplacements	3 100,00 €	0,00 €
	6558	Autres contributions obligatoires	1 000,00 €	0,00 €
	65888	Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	5 503,00 €
	Total 65 Autres charges de gestion courante		4 100,00 €	5 503,00 €
	TOTAL GENERAL		6 666,00 €	49 996,00

B-Recettes de fonctionnement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
70	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	0,00 €	2 610,00 €
	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	22 600,00 €
	706881	Cotisations obligatoires	0,00 €	1 000,00 €
	7088	Autres produits d'activités annexes	0,00 €	5 000,00 €
	Total 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00 €	31 210,00 €
731	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €	4 370,00 €
	Total 731 Fiscalité locale		0,00 €	4 370,00 €
74	747888	Autres	0,00 €	1 000,00 €
	Total 74 Dotations et participations		0,00 €	1 000,00 €
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	6 750,00 €
	Total 75 Autres produits de gestion courante		0,00 €	6 750,00 €
	TOTAL GENERAL		0,00 €	43 330,00 €

C-Dépenses d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
20	2051	Concessions et droits similaires	1 250,00 €	1 600,00 €
	Total 20 Immobilisations incorporelles		1 250,00 €	1 600,00 €
21	21351	Instal. Générales des constr. Bât.pub	3 100,00 €	0,00 €
	21534	Réseaux d'électrification	1 831,00 €	0,00 €

	2181	Instal. Générales, agencements et aménag. divers	400,00 €	0,00 €
	21828	Autres matériels de transport	1 135,00 €	0,00 €
	21838	Autres matériel informatique	3 360,00 €	0,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	192,00 €	4 425,00 €
	Total 21	Immobilisations corporelles	10 018,00 €	4 425,00 €
23	2313	Construction (en cours)	19 500,00 €	0,00 €
	Total 23	Immobilisations en cours	19 500,00 €	0,00 €
OP45	2312	Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	160 000,00 €
	Total OP45	Végétalisation de la cour d'école	0,00€	160 000,00 €
		TOTAL GENERAL	30 768,00 €	166 025,00 €

D-Recettes d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op 45	13141	Subvention transférable	0,00 €	260 000,00 €
	Total OP45	Végétalisation de la cour d'école	0,00 €	260 000,00 €
16	1641	Emprunts en euros	124 743,00 €	0,00 €
	Total 16	Emprunts et dettes assimilées	124 743,00 €	0,00 €
		TOTAL GENERAL	124 743,00 €	260 000,00 €

Le conseil municipal approuve la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 conformément aux écritures précitées comme suit :

- Section de fonctionnement : total des augmentations de crédits : 43 330,00 €
- Section d'investissement : total des augmentations de crédits : 135 257,00 €

Mme CALENDRAS demande pourquoi des baisses et des augmentations apparaissent sur la ligne frais de gardiennage. Réponse il s'agit d'une présentation comptable de présenter la DM

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

15) 2024.55 Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

Madame BERNIER explique que lors du budget primitif 2024, les crédits de paiements pour l'ensemble des autorisations de programme ont été ajustés pour prendre en compte les réalisations effectuées en 2023 et à venir à compter de 2024.

A l'attribution du marché concernant la végétalisation de la cour d'école du groupe scolaire Victor Hugo, il a été décidé d'effectuer les travaux sur l'année 2024

Ces réalisations sont financièrement supérieures aux estimations initiales des crédits de paiement ouvert en 2024

Il convient de réévaluer les crédits de paiement dévolus à l'exercice 2024 sans modification de l'enveloppe globale comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Autorisation de programme présentée au BP 2024 :

N° AP	Libellé	Mise à jour des AP	CP antérieurs consommés	CP 2024 ouverts	CP 2025 ouverts
2024-45	Végétalisation des cours d'école	434 000,00 €	0,00 €	234 000,00 €	200 000,00 €

Modification de l'autorisation de programme proposée :

N° AP	Libellé	Mise à jour des AP	CP antérieurs consommés	CP 2024 ouverts	CP 2025 ouverts
2024-45	Végétalisation des cours d'école	434 000,00 €	0,00 €	394 000,00 €	40 000,00 €

La décision modificative n°1 au budget principal reprend les éléments d'évolution des crédits de paiement 2024 de cette autorisation de programme avec une augmentation des crédits 2024 de 160 000,00 €

Le conseil municipal décide de la mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) susmentionnée.

En l'absence de question et observation, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ

QUESTIONS GROUPE AGIR

1) Mme CALENDRAS souhaite savoir où en sont les projets d'antenne free.
 Champoulin : 2 antennes les Déclarations Préalables ont été accordées, Free et LMH discutent.
 ZA du chêne : la Déclaration Préalable a été accordée, la publicité affichée sur la mairie, Free n'a pas encore engagé les travaux.
 Mme CALENDRAS remarque qu'il n'y pas d'affichage sur site et que les délais de recours ne courent pas encore.

2) Mme CALENDRAS parle de l'ouverture de la venelle évoquée lors de l'avant dernier conseil. Mme ROCHE indique qu'en l'état cela concerne toujours l'intervention du façadier. Ce dernier attend que le maçon ait terminé ses travaux. La réouverture est prévue sur Novembre sous réserve des délais d'intervention des 2 corps de métiers et des intempéries. Mme CALENDRAS indique que cela fait longtemps que cette venelle est fermée.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions supplémentaires de la part des membres du conseil municipal et du public, Monsieur le Maire remercie les personnes présentes et lève la séance à 21h30

SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Didier CRETENET

Céline CUCUMEL